

Convention n° 21/SAPP/
Exercice 2021
Origine 2021
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 65748
Programme 4211

**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT RELATIVE AU FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION REGIONALE DES MISSIONS LOCALES AU TITRE
DES DEVELOPPEURS DE L'APPRENTISSAGE POUR L'ACCOMPAGNEMENT
RENFORCE DES APPRENTIS**

**ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ET : L'ASSOCIATION REGIONALE DES MISSIONS LOCALES
REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie locale,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,
- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant la participation de la Collectivité de Corse au dispositif « APPRENTISSAGE »,

Préambule

Les missions locales jouent un rôle important dans la mobilisation des acteurs locaux : acteurs de l'éducation sur le repérage et le suivi des jeunes décrocheurs du système scolaire, acteurs de l'information, de l'orientation, de la formation, acteurs de l'emploi.

Elles apportent une véritable plus-value auprès des apprentis, des employeurs et des partenaires du champ de l'apprentissage et assurent à cet égard leur rôle d'ensemblier.

Elles devront mettre en œuvre quatre missions au service de la promotion et du développement de l'apprentissage en Corse :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet le financement des développeurs de l'apprentissage pour l'accompagnement renforcé des apprentis.

A ce titre, ces derniers devront assurer :

- Le repérage des jeunes en amont permettant d'identifier les jeunes susceptibles d'avoir un contrat d'apprentissage.
- L'accompagnement de ces jeunes vers l'apprentissage.
- La prospection des offres, le conseil aux entreprises, l'appui aux recrutements.
- Le suivi des jeunes pendant le contrat d'apprentissage.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

La Collectivité de Corse apportera à « l'Association », un soutien financier d'un montant global de **250 000 € (deux cent cinquante mille euros)**.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932 - Fonction 26 - Compte 65748 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée à l'Association Régionale des Missions Locales sur le compte n° 10278 07908 0002002070182 ouvert au Crédit Mutuel de Bastia - Siret : 450 701 032 000 44.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 5% à la signature de la présente convention,
- Le solde au vu du service fait sur présentation de justificatifs définis dans l'article 4

ARTICLE 4 : Compte-rendu pédagogique et financier

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération au plus tard 30 jours après la fin de l'opération, visé conjointement par le comptable et le responsable de l'organisme.

Ce compte-rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu ainsi que les justificatifs de dépenses.

La structure doit également fournir à l'issue de l'exercice comptable, un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le comptable de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions menées, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, la Collectivité de Corse émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes égal à celui de la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité de Corse ajustera au prorata des dépenses effectuées et au vu des justificatifs produits avec le montant de sa participation.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse. ***Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous-traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).***

ARTICLE 7 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : Validité

La présente convention prendra fin au 31 août 2022.

ARTICLE 10 : Avenant

La convention pourra faire l'objet de modifications par la voie d'un avenant.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, le

**Le Président de l'Association
Régionale des Missions Locales**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

Pierre SAVELLI

Gilles SIMEONI

Convention n° 21/SAPP/
Exercice 2021
Origine 2021
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 6574
Programme 4211

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DE LA MISSION LOCALE D'AIACCIU AU TITRE DU FONDS SOCIAL
APPRENTISSAGE**

**ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ET : LA MISSION LOCALE D'INSERTION DES JEUNES D'AIACCIU
REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT**

- VU** la sixième partie du Code du travail et notamment le livre deuxième,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1, L. 4421-2 et L. 4424-34,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,
- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant la participation de la Collectivité de Corse au dispositif « APPRENTISSAGE »,
- VU** les pièces constitutives du dossier,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet l'octroi d'une subvention à la Mission Locale d'Aiacciu pour la mise en place du Fonds Social Apprentissage. Dans ce cadre, la Mission Locale d'Aiacciu devra aider les apprentis à financer les aides détaillées ci-dessous :

- Aide à la mobilité
- Aide au permis de conduire

- Aide temporaire à l'hébergement et à la restauration
- Aide à l'achat de l'équipement professionnel
- Aide d'urgence

ARTICLE 2 : Eléments financiers

Pour la réalisation de cette action, la Collectivité de Corse accorde à la Mission Locale d'Aiacciu un financement de **60 000,00 euros (soixante mille euros)** pour la période de formation 2021/2022.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932 - Fonction 26 - Compte 6574 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée à la Mission Locale d'Aiacciu sur le compte numéro 14607 12006 00011 27139581010 62 ouvert au Crédit Agricole - Siret : 331 772 558 000 69

Le versement est effectué selon les modalités suivantes :

- La totalité de la subvention à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Compte-rendu pédagogique et financier

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération **au plus tard 30 jours après la fin de l'opération**, visé conjointement par le comptable et le responsable de l'organisme.

Ce compte rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu ainsi que les justificatifs de dépenses.

Concernant les justificatifs de dépenses, ceux-ci doivent faire l'objet d'une compilation de documents sous la forme d'un dossier avec :

- La fiche individuelle de liaison de l'apprenti demandeur de l'aide
- Le devis pour l'aide demandée
- Le contrat d'apprentissage
- La validation de l'aide par le responsable de la structure
- Le reçu de l'entreprise

ARTICLE 5 : Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions menées, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, la Collectivité de Corse émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes égal à celui de la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité de Corse ajustera au prorata des dépenses effectuées et au vu des justificatifs produits avec le montant de sa participation.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse.

Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous-traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).

ARTICLE 7 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : Validité

La présente convention prendra fin au 31 août 2022.

ARTICLE 10 : Avenant

La convention pourra faire l'objet de modifications par la voie d'un avenant.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, le

**Le Président de la Mission Locale
d'Aiacciu**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

Laurent MARCANGELI

Gilles SIMEONI

Convention n° 21/SAPP/
Exercice 2021
Origine 2021
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 6574
Programme 4211

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DE LA MISSION LOCALE DE BASTIA AU TITRE DU FONDS SOCIAL
APPRENTISSAGE**

**ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ET : LA MISSION LOCALE D'INSERTION DES JEUNES DE BASTIA
REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT**

- VU** la sixième partie du Code du travail et notamment le livre deuxième,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1, L. 4421-2 et L. 4424-34,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,
- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant la participation de la Collectivité de Corse au dispositif « APPRENTISSAGE »,
- VU** les pièces constitutives du dossier,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet l'octroi d'une subvention à la Mission Locale de Bastia pour la mise en place du Fonds Social Apprentissage. Dans ce cadre, la Mission Locale de Bastia devra aider les apprentis à financer les aides détaillées ci-dessous :

- Aide à la mobilité
- Aide au permis de conduire
- Aide temporaire à l'hébergement et à la restauration
- Aide à l'achat de l'équipement professionnel
- Aide d'urgence

ARTICLE 2 : Eléments financiers

Pour la réalisation de cette action, la Collectivité de Corse accorde à la Mission Locale de Bastia un financement de **60 000,00 euros (soixante mille euros)** pour la période de formation 2021/2022.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932 - Fonction 26 - Compte 6574 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée à la Mission Locale de Bastia sur le compte numéro 10278 07908 00010880341 38 ouvert au Crédit Mutuel de Bastia - Siret : 328 565 361 000 24

Le versement est effectué selon les modalités suivantes :

- La totalité de la subvention à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Compte-rendu pédagogique et financier

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération **au plus tard 30 jours après la fin de l'opération**, visé conjointement par le comptable et le responsable de l'organisme.

Ce compte rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu ainsi que les justificatifs de dépenses.

Concernant les justificatifs de dépenses, ceux-ci doivent faire l'objet d'une compilation de documents sous la forme d'un dossier avec :

- La fiche individuelle de liaison de l'apprenti demandeur de l'aide
- Le devis pour l'aide demandée
- Le contrat d'apprentissage
- La validation de l'aide par le responsable de la structure
- Le reçu de l'entreprise

ARTICLE 5 : Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions menées, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, la Collectivité de Corse émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes égal à celui de la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité de Corse ajustera au prorata des dépenses effectuées et au vu des justificatifs produits avec le montant de sa participation.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse.

Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous-traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).

ARTICLE 7 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : Validité

La présente convention prendra fin au 31 août 2022.

ARTICLE 10 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, le

**Le Président de la Mission Locale de
Bastia**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

Pierre SAVELLI

Gilles SIMEONI

Convention n° 21/SAPP/
Exercice 2021
Origine 2021
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 6574
Programme 4211

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DE LA MISSION LOCALE DE PORTIVECHJU AU TITRE DU FONDS SOCIAL
APPRENTISSAGE**

**ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ET : LA MISSION LOCALE D'INSERTION DES JEUNES DE
PORTIVECHJU REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT**

- VU** la sixième partie du Code du travail et notamment le livre deuxième,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1, L. 4421-2 et L. 4424-34,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,
- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant la participation de la Collectivité de Corse au dispositif « APPRENTISSAGE »,
- VU** les pièces constitutives du dossier,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet l'octroi d'une subvention à la Mission Locale de Portivechju pour la mise en place du Fonds Social Apprentissage. Dans ce cadre, la Mission Locale de Portivechju devra aider les apprentis à financer les aides détaillées ci-dessous :

- Aide à la mobilité
- Aide au permis de conduire
- Aide temporaire à l'hébergement et à la restauration
- Aide à l'achat de l'équipement professionnel
- Aide d'urgence

ARTICLE 2 : Eléments financiers

Pour la réalisation de cette action, la Collectivité de Corse accorde à la Mission Locale de Portivechju un financement de **50 000,00 euros (cinquante mille euros)** pour la période de formation 2021/2022.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932 - Fonction 26 - Compte 6574 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée à la Mission Locale de Portivechju sur le compte numéro 30004 01759 00010032627 11 ouvert à la BNP PARIBAS de Portivechju - Siret : 751 200 239

Le versement est effectué selon les modalités suivantes :

- La totalité de la subvention à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Compte-rendu pédagogique et financier

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération **au plus tard 30 jours après la fin de l'opération**, visé conjointement par le comptable et le responsable de l'organisme.

Ce compte rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu ainsi que les justificatifs de dépenses.

Concernant les justificatifs de dépenses, ceux-ci doivent faire l'objet d'une compilation de documents sous la forme d'un dossier avec :

- La fiche individuelle de liaison de l'apprenti demandeur de l'aide
- Le devis pour l'aide demandée
- Le contrat d'apprentissage
- La validation de l'aide par le responsable de la structure
- Le reçu de l'entreprise

ARTICLE 5 : Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions menées, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, la Collectivité de Corse émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes égal à celui de la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité de Corse ajustera au prorata des dépenses effectuées et au vu des justificatifs produits avec le montant de sa participation.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse.

Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous-traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).

ARTICLE 7 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : Validité

La présente convention prendra fin au 31 août 2022.

ARTICLE 10 : Avenant

La convention pourra faire l'objet de modifications par la voie d'un avenant.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, le

**Le Président de la Mission Locale de
Portivechju**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

Jean-Christophe ANGELINI

Gilles SIMEONI

Convention n° 21/SAPP/
Exercice 2021
Origine 2021
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 6574
Programme 4211

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DE LA MISSION LOCALE RURALE DE LA HAUTE-CORSE AU TITRE DU FONDS
SOCIAL APPRENTISSAGE**

**ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ET : LA MISSION LOCALE D'INSERTION DES JEUNES RURALE DE
HAUTE-CORSE REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT**

- VU** la sixième partie du Code du travail et notamment le livre deuxième,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1, L. 4421-2 et L. 4424-34,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,
- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant la participation de la Collectivité de Corse au dispositif « APPRENTISSAGE »,
- VU** les pièces constitutives du dossier,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet l'octroi d'une subvention à la Mission Locale Rurale de Haute-Corse pour la mise en place du Fonds Social Apprentissage. Dans ce cadre, la Mission Locale Rurale de Haute-Corse devra aider les apprentis à financer les aides détaillées ci-dessous :

- Aide à la mobilité
- Aide au permis de conduire
- Aide temporaire à l'hébergement et à la restauration
- Aide à l'achat de l'équipement professionnel
- Aide d'urgence

ARTICLE 2 : Eléments financiers

Pour la réalisation de cette action, la Collectivité de Corse accorde à la Mission Locale Rurale de la Haute-Corse un financement de **50 000,00 euros (cinquante mille euros)** pour la période de formation 2021/2022.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932 - Fonction 26 - Compte 6574 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée à la Mission Locale Rurale de la Haute-Corse sur le compte numéro 12006 00040 82100727877 59 ouvert au Crédit Agricole - Siret : 443 647 862 000 12

Le versement est effectué selon les modalités suivantes :

- La totalité de la subvention à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Compte-rendu pédagogique et financier

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération **au plus tard 30 jours après la fin de l'opération**, visé conjointement par le comptable et le responsable de l'organisme.

Ce compte rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu ainsi que les justificatifs de dépenses.

Concernant les justificatifs de dépenses, ceux-ci doivent faire l'objet d'une compilation de documents sous la forme d'un dossier avec :

- La fiche individuelle de liaison de l'apprenti demandeur de l'aide
- Le devis pour l'aide demandée
- Le contrat d'apprentissage
- La validation de l'aide par le responsable de la structure
- Le reçu de l'entreprise

ARTICLE 5 : Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions menées, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, la Collectivité de Corse émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes égal à celui de la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité de Corse ajustera au prorata des dépenses effectuées et au vu des justificatifs produits avec le montant de sa participation.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse.

Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous-traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).

ARTICLE 7 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : Validité

La présente convention prendra fin au 31 août 2022.

ARTICLE 10 : Avenant

La convention pourra faire l'objet de modifications par la voie d'un avenant.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, le

**Le Président de la Mission Locale
Rurale de la Haute-Corse**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

Francis GIUDICI

Gilles SIMEONI

Convention n° 21/SAPP/
Exercice 2021
Origine 2021
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 65748
Programme 4211

CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION A MURZA

ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ET : L'ASSOCIATION A MURZA REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT

- VU** la sixième partie du Code du travail et notamment le livre deuxième,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1, L 4421-2 et L. 4424-34,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,
- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant la participation de la Collectivité de Corse au dispositif « APPRENTISSAGE »,
- VU** les pièces constitutives du dossier,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : **Objet de la convention**

Cette convention a pour objet le financement visant l'accompagnement spécifique des apprentis travailleurs handicapés.

ARTICLE 2 : **Eléments Financiers**

La Collectivité de Corse accorde un financement de **60 000 € (soixante mille euros)**.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932 - Fonction 26 - Compte 65748 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée à l'association A Murza sur le compte n° 10278 07908 00015875841 38 ouvert au Crédit Mutuel de Bastia - Siret : 402 198 881 000 37.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % à la signature de la présente convention,
- Le solde au vu du service fait sur présentation de justificatifs définis dans l'article 4

ARTICLE 4 : Compte-rendu pédagogique et financier

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération au plus tard 30 jours après la fin de l'opération, visé conjointement par le comptable et le responsable de l'organisme. Ce compte-rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu ainsi que les justificatifs de dépenses.

La structure doit également fournir à l'issue de l'exercice comptable, un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le comptable de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions menées, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, la Collectivité de Corse émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes égal à celui de la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité de Corse ajustera au prorata des dépenses effectuées et au vu des justificatifs produits avec le montant de sa participation.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse.

Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous-traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).

ARTICLE 7 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : Validité

La présente convention prendra fin au 31 août 2022.

ARTICLE 10 : Avenant

La convention pourra faire l'objet de modifications par la voie d'un avenant.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, le

Le Président de l'association A MURZA

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

Lucien BARBOLOSI

Gilles SIMEONI

Convention n° 21/SAPP/
Exercice 2021
Origine 2021
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 65748
Programme 4211

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DU PÔLE NAUTIQUE DE PRUPRIA AU SEIN DU PÔLE DE FORMATION
ET D'APPRENTISSAGE AMPARA**

ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ET : LE POLE DE FORMATION ET D'APPRENTISSAGE AMPARA
REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT

- VU** la sixième partie du Code du travail et notamment le livre deuxième,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1, L. 4421-2 et L. 4424-34,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,
- VU** l'arrêté de France Compétences du 2 décembre 2020 MTRD2017642A fixant la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage et à la Collectivité de Corse,
- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant la participation de la Collectivité de Corse au dispositif « APPRENTISSAGE »,
- VU** les pièces constitutives du dossier,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet le financement de la délocalisation des actions de formation par l'apprentissage, sur le territoire de Pruprià et Portivechju.

ARTICLE 2 : Eléments Financiers

La Collectivité de Corse accorde un financement de **150 000,00 € (cent cinquante mille euros)**.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932 - Fonction 26 - Compte 6574 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée au pôle de formation et d'apprentissage Amparà sur le compte n° 14607 00054 70921345205 21 ouvert à la Banque Populaire Méditerranée - Siret : 130 028 046 00022.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % à la signature de la présente convention,
- Le solde au vu du service fait sur présentation de justificatifs définis dans l'article 4

ARTICLE 4 : Compte-rendu pédagogique et financier

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération au plus tard 30 jours après la fin de l'opération, visé conjointement par le comptable et le responsable de l'organisme.

Ce compte-rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu ainsi que les justificatifs de dépenses.

La structure doit également fournir un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le comptable de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions menées, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, la Collectivité de Corse émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes égal à celui de la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité de Corse ajustera au prorata des dépenses effectuées et au vu des justificatifs produits avec le montant de sa participation.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse.

Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous-traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).

ARTICLE 7 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : Validité

La présente convention prendra fin au 31 août 2022.

ARTICLE 10 : Avenant

La convention pourra faire l'objet de modifications par la voie d'un avenant.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, le

**Le Président du Pôle de Formation et
d'Apprentissage Amparà**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

Jean-Charles MARTINELLI

Gilles SIMEONI

Convention n° 21/SAPP/
Exercice 2021
Origine 2021
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 65748
Programme 4211

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU DEVELOPPEMENT
DE L'APPRENTISSAGE DANS LES TERRITOIRES AU CENTRE
DE FORMATION DES APPRENTIS DE HAUTE-CORSE**

ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ET : L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE DU CENTRE DE FORMATION
DES APPRENTIS DE HAUTE-CORSE REPRESENTEE PAR SON
PRESIDENT

- VU** la sixième partie du Code du travail et notamment le livre deuxième,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1, L. 4421-2 et L. 4424-34,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,
- VU** l'arrêté de France Compétences du 2 décembre 2020 MTRD2017642A fixant la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage et à la collectivité de Corse,
- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant la participation de la Collectivité de Corse au dispositif « APPRENTISSAGE »,
- VU** les pièces constitutives du dossier,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet le financement de la délocalisation des actions de formation par apprentissage sur le territoire de l'Isula, A Ghisunaccia, Corti.

ARTICLE 2 : Eléments Financiers

La Collectivité de Corse accorde un financement de **150 000,00 € (cent cinquante mille euros)**.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932 - Fonction 26 - Compte 6574 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée au centre de formation des apprentis de Haute-Corse sur le compte n° 30003 00250 00037261324 71 - Siret : 783 005 218 000 12.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % à la signature de la présente convention,
- Le solde au vu du service fait sur présentation de justificatifs définis dans l'article 4

ARTICLE 4 : Compte-rendu pédagogique et financier

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération au plus tard 30 jours après la fin de l'opération, visé conjointement par le comptable et le responsable de l'organisme.

Ce compte-rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu ainsi que les justificatifs de dépenses.

La structure doit également fournir un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le comptable de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions menées, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, la Collectivité de Corse émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes égal à celui de la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité de Corse ajustera au prorata des dépenses effectuées et au vu des justificatifs produits avec le montant de sa participation.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse.

Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous-traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).

ARTICLE 7 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : Validité

La présente convention prendra fin au 31 août 2022.

ARTICLE 10 : Avenant

La convention pourra faire l'objet de modifications par la voie d'un avenant.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, le

**Le Président de l'organisme
gestionnaire du Centre de Formation
des Apprentis de Haute-Corse**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

Antoine COSTA

Gilles SIMEONI

Convention n° 21/SAPP/
Exercice 2021
Origine 2021
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 65748
Programme 4211

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DU CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS DU SPORT ET DE L'ANIMATION
DU CENTRE DU SPORT ET DE LA JEUNESSE CORSE**

**ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ET : LE CENTRE DU SPORT ET DE LA JEUNESSE CORSE,
ORGANISME GESTIONNAIRE DU CENTRE DE FORMATION DES
APPRENTIS DU SPORT ET DE L'ANIMATION REPRESENTEE PAR
SON PRESIDENT**

- VU** la sixième partie du Code du travail et notamment le livre deuxième,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1, L. 4421-2 et L. 4424-34,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,
- VU** l'arrêté de France Compétences du 2 décembre 2020 MTRD2017642A fixant la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage et à la collectivité de Corse,
- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant la participation de la Collectivité de Corse au dispositif « APPRENTISSAGE »,
- VU** les pièces constitutives du dossier,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet d'apporter un soutien financier au fonctionnement du centre de formation dans la cadre du développement de la territorialisation des formations sports nature.

ARTICLE 2 : Eléments Financiers

La Collectivité de Corse accorde un financement de **30 000,00 € (trente mille euros)**.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932 - Fonction 26 - Compte 6574 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée à la paierie régionale de Corse sur le compte n° 30001 00109 C2000000000 78 - Siret : 200 792 340 000 23.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % à la signature de la présente convention,
- Le solde au vu du service fait sur présentation de justificatifs définis dans l'article 4

ARTICLE 4 : Compte-rendu pédagogique et financier

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération au plus tard 30 jours après la fin de l'opération, visé conjointement par le comptable et le responsable de l'organisme.

Ce compte-rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu ainsi que les justificatifs de dépenses.

La structure doit également fournir un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le comptable de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions menées, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, la Collectivité de Corse émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes égal à celui de la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité de Corse ajustera au prorata des dépenses effectuées et au vu des justificatifs produits avec le montant de sa participation.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse.

Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous-traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).

ARTICLE 7 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : Validité

La présente convention prendra fin au 31 août 2022.

ARTICLE 10 : Avenant

La convention pourra faire l'objet de modifications par la voie d'un avenant.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Ajacciu, le

**Le Président de l'organisme
gestionnaire du Centre du Sport et de
Jeunesse Corse**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

Petr'Antone TOMASI

Gilles SIMEONI

Convention n° 21/SAPP/
Exercice 2021
Origine 2021
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 65748
Programme 4211

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DU CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS AFLOKKAT**

**ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ET : LE CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS AFLOKKAT
REPRESENTE PAR SON DIRECTEUR**

- VU** la sixième partie du Code du travail et notamment le livre deuxième,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment en ses articles L. 4421-1, L. 4421-2 et L. 4424-34,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,
- VU** l'arrêté de France Compétences du 2 décembre 2020 MTRD2017642A fixant la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage et à la collectivité de Corse,
- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant la participation de la Collectivité de Corse au dispositif « APPRENTISSAGE »,
- VU** les pièces constitutives du dossier,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet d'apporter un soutien financier visant, d'une part, l'aide au fonctionnement de deux nouveaux lieux de formation à Bastia et Ajaccio et

d'autre part, de contribuer au développement de nouvelles modalités pédagogiques d'enseignement.

ARTICLE 2 : Eléments Financiers

La Collectivité de Corse accorde un financement de **200 000 € (deux cent mille euros)**.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932 - Fonction 26 - Compte 6574 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée au Centre de Formation des Apprentis AFLOKKAT sur le compte n° 30003 00251 00027003460 10 - Siret : 522 298 140 00032.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % à la signature de la présente convention,
- Le solde au vu du service fait sur présentation de justificatifs définis dans l'article 4

ARTICLE 4 : Compte-rendu pédagogique et financier

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération au plus tard 30 jours après la fin de l'opération, visé conjointement par le comptable et le responsable de l'organisme.

Ce compte-rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu ainsi que les justificatifs de dépenses.

La structure doit également fournir un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le comptable de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions menées, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, la Collectivité de Corse émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes égal à celui de la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité de Corse ajustera au prorata des dépenses effectuées et au vu des justificatifs produits avec le montant de sa participation.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce

contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse.

Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous-traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).

ARTICLE 7 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : Validité

La présente convention prendra fin au 31 août 2022.

ARTICLE 10 : Avenant

La convention pourra faire l'objet de modifications par la voie d'un avenant.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, le

**Le Directeur du Centre de Formation
des Apprentis AFLOKKAT**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

Benjamin PERENEY

Gilles SIMEONI

Convention n° 21/SAPP/
Exercice 2021
Origine 2021
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 65748
Programme 4211

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DU PÔLE NAUTIQUE DE PRUPRIA AU SEIN DU PÔLE DE FORMATION
ET D'APPRENTISSAGE AMPARA**

**ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ET : LE PÔLE DE FORMATION ET D'APPRENTISSAGE AMPARA
REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT**

- VU** la sixième partie du Code du travail et notamment le livre deuxième,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1, L. 4421-2 et L. 4424-34,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,
- VU** l'arrêté de France Compétences du 2 décembre 2020 MTRD2017642A fixant la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage et à la collectivité de Corse,
- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant la participation de la Collectivité de Corse au dispositif « APPRENTISSAGE »,
- VU** les pièces constitutives du dossier,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet d'apporter une aide financière pour l'ouverture du BAC PRO maintenance nautique en apprentissage, au sein du Pôle nautique de Pruprià.

ARTICLE 2 : Eléments Financiers

La Collectivité de Corse accorde un financement de **52 900,00 € (cinquante-deux mille neuf cents euros)**.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932 - Fonction 26 - Compte 6574 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée au pôle de formation et d'apprentissage Amparà sur le compte n° 14607 00054 70921345205 21 ouvert à la Banque Populaire Méditerranée - Siret : 130 028 046 00022.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % à la signature de la présente convention,
- Le solde au vu du service fait sur présentation de justificatifs définis dans l'article 4

ARTICLE 4 : Compte-rendu pédagogique et financier

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération au plus tard 30 jours après la fin de l'opération, visé conjointement par le comptable et le responsable de l'organisme.

Ce compte-rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu ainsi que les justificatifs de dépenses.

La structure doit également fournir un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le comptable de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions menées, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, la Collectivité de Corse émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes égal à celui de la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité de Corse ajustera au prorata des dépenses effectuées et au vu des justificatifs produits avec le montant de sa participation.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse.

Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous-traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).

ARTICLE 7 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : Validité

La présente convention prendra fin au 31 août 2022.

ARTICLE 10 : Avenant

La convention pourra faire l'objet de modifications par la voie d'un avenant.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, le

**Le Président du Pôle de Formation et
d'Apprentissage Amparà**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

Jean-Charles MARTINELLI

Gilles SIMEONI

Convention n° 21/SAPP/
Exercice 2021
Origine 2021
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 657381
Programme 4211

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A L'OUVERTURE
DE LA FORMATION « CAPa MARECHAL-FERRANT » AU SEIN
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION
PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE SARTE**

ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ET : L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE
FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE SARTE
REPRESENTEE PAR SA DIRECTRICE

- VU** la sixième partie du Code du travail et notamment le livre deuxième,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1, L. 4421-2 et L. 4424-34,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,
- VU** l'arrêté de France Compétences du 2 décembre 2020 MTRD2017642A fixant la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage et à la collectivité de Corse,
- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant la participation de la Collectivité de Corse au dispositif « APPRENTISSAGE »,
- VU** les pièces constitutives du dossier,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet d'apporter une contribution financière à la mise en œuvre de l'ingénierie pédagogique indispensable à l'ouverture du « CAPa maréchal-ferrant ».

ARTICLE 2 : Eléments Financiers

La Collectivité de Corse accorde un financement de **11 500,00 € (onze mille cinq cents euros)**.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932 - Fonction 26 - Compte 657381 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée au Centre de Formation des Apprentis de Sartè sur le compte n° 10071 20000 0001000025 20 au Trésor Public d'Aiacciu - Siret : 192 000 024 00039.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % à la signature de la présente convention,
- Le solde au vu du service fait sur présentation de justificatifs définis dans l'article 4

ARTICLE 4 : Compte-rendu pédagogique et financier

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération au plus tard 30 jours après la fin de l'opération, visé conjointement par le comptable et le responsable de l'organisme.

Ce compte-rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu ainsi que les justificatifs de dépenses.

La structure doit également fournir un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le comptable de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions menées, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, la Collectivité de Corse émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes égal à celui de la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité de Corse ajustera au prorata des dépenses effectuées et au vu des justificatifs produits avec le montant de sa participation.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse.

Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous-traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).

ARTICLE 7 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : Validité

La présente convention prendra fin au 31 août 2022.

ARTICLE 10 : Avenant

La convention pourra faire l'objet de modifications par la voie d'un avenant.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, le

**La Directrice de l'Etablissement Public
Local d'Enseignement et de Formation
Professionnelle Agricole, organisme
gestionnaire du Centre de Formation
des Apprentis Agricole de Sartè**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

Pascale TESSEYRE

Gilles SIMEONI

Convention n° 21/SAPP/
Exercice 2021
Origine 2021
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 65748
Programme 4211

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DU CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS DU SPORT ET DE L'ANIMATION
DU CENTRE DU SPORT ET DE LA JEUNESSE CORSE**

ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ET : LE CENTRE DU SPORT ET DE LA JEUNESSE CORSE,
ORGANISME GESTIONNAIRE DU CENTRE DE FORMATION DES
APPRENTIS DU SPORT ET DE L'ANIMATION REPRESENTEE PAR
SON PRESIDENT

- VU** la sixième partie du Code du travail et notamment le livre deuxième,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1, L. 4421-2 et L. 4424-34,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,
- VU** l'arrêté de France Compétences du 2 décembre 2020 MTRD2017642A fixant la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage et à la collectivité de Corse,
- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant la participation de la Collectivité de Corse au dispositif « APPRENTISSAGE »,
- VU** les pièces constitutives du dossier,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet d'apporter une aide financière à la réhabilitation et à l'amélioration des outils pédagogiques nécessaires au fonctionnement des formations des sports nature sur le territoire insulaire.

ARTICLE 2 : Eléments Financiers

La Collectivité de Corse accorde un financement de **20 000,00 € (vingt mille euros)**.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932 - Fonction 26 - Compte 6574 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée à la paierie régionale de Corse sur le compte n° 30001 00109 C2000000000 79 - Siret : 200 792 340 000 23.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % à la signature de la présente convention,
- Le solde au vu du service fait sur présentation de justificatifs définis dans l'article 4

ARTICLE 4 : Compte-rendu pédagogique et financier

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération au plus tard 30 jours après la fin de l'opération, visé conjointement par le comptable et le responsable de l'organisme.

Ce compte-rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu ainsi que les justificatifs de dépenses.

La structure doit également fournir un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le comptable de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions menées, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, la Collectivité de Corse émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes égal à celui de la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité de Corse ajustera au prorata des dépenses effectuées et au vu des justificatifs produits avec le montant de sa participation.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse.

Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous-traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).

ARTICLE 7 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : Validité

La présente convention prendra fin au 31 août 2022.

ARTICLE 10 : Avenant

La convention pourra faire l'objet de modifications par la voie d'un avenant.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, le

**Le Président de l'organisme
gestionnaire du Centre du Sport et de
Jeunesse Corse**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

Petr'Antone TOMASI

Gilles SIMEONI

Convention n° 21/SAPP/
Exercice 2021
Origine 2021
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 657381
Programme 4211

**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT RELATIVE AU FINANCEMENT
DES OLYMPIADES DES METIERS ORGANISEES PAR LE PÔLE
DE FORMATION ET D'APPRENTISSAGE AMPARA**

ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ET : LE PÔLE DE FORMATION ET D'APPRENTISSAGE AMPARA
REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT

- VU** la sixième partie du Code du travail et notamment le livre deuxième,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1, L. 4421-2 et L. 4424-34,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,
- VU** l'arrêté de France Compétences du 2 décembre 2020 MTRD2017642A fixant la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage et à la collectivité de Corse,
- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant la participation de la Collectivité de Corse au dispositif « APPRENTISSAGE »,
- VU** les pièces constitutives du dossier,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet d'apporter une aide financière à l'organisation des olympiades des métiers.

ARTICLE 2 : Eléments Financiers

La Collectivité de Corse accorde un financement de **50 000 € (cinquante mille euros)**.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932 - Fonction 26 - Compte 657381 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée au pôle de formation et d'apprentissage Amparà sur le compte n° 14607 00054 70921345205 21 ouvert à la Banque Populaire Méditerranée - Siret : 130 028 046 00022.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % à la signature de la présente convention,
- Le solde au vu du service fait de l'état de réalisation des crédits

ARTICLE 4 : Compte-rendu pédagogique et financier

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération au plus tard 30 jours après la fin de l'opération, visé conjointement par le comptable et le responsable de l'organisme.

Ce compte-rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu ainsi que les justificatifs de dépenses.

La structure doit également fournir un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le comptable de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions menées, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, la Collectivité de Corse émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes égal à celui de la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité de Corse ajustera au prorata des dépenses effectuées et au vu des justificatifs produits avec le montant de sa participation.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse.

Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous-traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).

ARTICLE 7 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : Validité

La présente convention prendra fin au 31 août 2022.

ARTICLE 10 : Avenant

La convention pourra faire l'objet de modifications par la voie d'un avenant.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**Le Président du Pôle de Formation et
d'Apprentissage Amparà**

Jean-Charles MARTINELLI

**Aiacciu, le
Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

Gilles SIMEONI